

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2024

Ordre du jour :

1. Présentation quant au reclassement des membres du cadre policier C1 qui ont été recrutés avant la réforme de 2018 en étant détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Maurice Bauer (en rempl. de M. Laurent Mosar), Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel (en rempl. de M. Dan Biancalana), M. Fernand Etgen (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, Mme Mandy Minella (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Meris Sehovic

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Mme Jana Barthels, de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), du ministère des Affaires intérieures

M. Philippe Neven, M. Alexandre Camerlynck, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Max Hengel

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Lies, Président de la Commission

*

1. Présentation quant au reclassement des membres du cadre policier C1 qui ont été recrutés avant la réforme de 2018 en étant détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires

Après quelques mots de bienvenue, Monsieur le Président donne d'emblée la parole à Monsieur le Ministre qui fait part de son intention de présenter à la commission parlementaire les grands principes du reclassement envisagé des fonctionnaires du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police, détenteurs d'un diplôme de fin

d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, qui ont été recrutés avant la réforme de 2018¹, dans le groupe de traitement B1.

Le reclassement susmentionné poursuit la mise en œuvre d'une mesure prévue par l'accord de coalition 2023-2028, dont l'objectif est notamment de respecter les arrêts afférents de la Cour constitutionnelle² et de la Cour administrative³ concernant les carrières C1 et B1.

Le projet de loi afférent, qui est en cours d'élaboration en concertation avec le ministère des Finances, le ministère de la Fonction publique, le SNPGL⁴ et l'ADESP⁵, sera probablement déposé au cours du mois de septembre 2024.

L'orateur rappelle que la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit trois mécanismes de changement de carrière pour la carrière B1, à savoir : la voie ouverte et la voie expresse pour les policiers sans diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, ainsi que la voie du « *out-in* » pour les policiers qui détiennent un tel diplôme.

La perspective de la carrière ouverte est prévue par l'article 76 de la loi précitée du 18 juillet 2018. L'accès par la carrière ouverte implique la nomination dans le groupe de traitement B1 et la dispense de l'examen de promotion.

Le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse », prévu par l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, s'apparente au système prévu par l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, dont il se distingue quant à certains critères et conditions applicables. Par la voie expresse, l'agent est nommé dans le groupe de traitement B1 au grade de traitement directement supérieur à celui qu'il avait dans le groupe de traitement C1 et il est dispensé de l'examen de promotion B1.

La voie du « *out-in* » est indirectement prévue par l'article 66 de la loi précitée du 18 juillet 2018. L'article en question contient une disposition spécifique de changement de carrière permettant aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, afin de pouvoir accéder au groupe de traitement B1, de se présenter aux examens-concours de l'État pour ce groupe de traitement. En cas de réussite, les fonctionnaires qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.

Cette disposition spécifique avait pour objectif de permettre aux fonctionnaires de police du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, d'accéder au groupe de traitement B1 pour lequel ils n'ont pas pu postuler au moment de leur recrutement pour la simple raison que ce groupe de traitement n'existait pas. Or, d'après les règles générales applicables au sein de la Fonction publique, ce changement de groupe de traitement correspond en réalité à un réengagement ayant pour effet la perte pour le fonctionnaire de son ancienneté acquise dans le groupe de traitement C1.

¹ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

² Cour. const., arrêt n° 00174 du 9 décembre 2022, consultable sur [Legilux](#).

³ En date du 12 novembre 2021, le Tribunal administratif a rendu plusieurs jugements en la matière. Le 24 mai 2022, la Cour administrative a rendu deux arrêts en matière de promotion.

⁴ Syndicat National de la Police grand-ducale Luxembourg

⁵ Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'études secondaires de la Police grand-ducale a.s.b.l

Pour cette raison, en 2019, environ 200 policiers du groupe de traitement C1 et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ont adressé au ministre de la Sécurité intérieure de l'époque, M. Henri Kox (déi gréng), une demande de reclassement d'office au groupe de traitement B1. Le ministre a prononcé un refus en raison de l'absence de base légale pour un tel reclassement. Les concernés ont ensuite introduit un recours devant le Tribunal administratif. Le 12 novembre 2021, celui-ci a rendu son jugement et a débouté les demandeurs qui ont alors fait appel contre ce jugement.

Par arrêt du 24 mai 2022, la Cour administrative a saisi la Cour constitutionnelle de deux questions préjudicielles relatives au mécanisme de la voie expresse prévu à l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le 9 décembre 2022, l'arrêt n° 174⁶ de la Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, résultant dans une égalité de traitement appliquée à des situations différentes, incompatible avec le principe de l'égalité devant la loi. En appliquant le même mécanisme à des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018, disposaient déjà du diplôme requis pour accéder *de plano* à la catégorie supérieure visée, le législateur a institué une barrière caractérisée par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives. Partant, le mécanisme de la voie expresse, tel qu'il est actuellement prévu à l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, n'a plus pu être appliqué.

En réponse à cet arrêt, le ministre de la Sécurité intérieure de l'époque avait déposé le projet de loi n° 8274⁷. Ce dernier vise à adapter le mécanisme de la voie expresse, en réduisant notamment de 15 à 12 le nombre d'années de service requises, à compter de la nomination, des membres du cadre policier pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme. Actuellement, les membres du cadre policier qui souhaitent bénéficier du mécanisme de la voie expresse doivent avoir accompli 15 années de service depuis leur nomination et rédiger un mémoire.

L'orateur critique l'approche du ministre de la Sécurité intérieure de l'époque de déposer un projet de loi qui se limite à apporter des modifications au mécanisme de la voie expresse, sans pour autant introduire un reclassement produisant des effets rétroactifs au 1^{er} août 2018 et permettant ainsi de remédier aux inégalités d'accès par la voie expresse. Il en résulte, selon l'orateur, que le projet de loi n° 8274 ne tient pas entièrement compte des arrêts de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle.

L'orateur rappelle à cet égard qu'outre le projet de loi n° 8274, deux propositions de loi ont été déposées au cours de la dernière législature, à savoir la proposition de loi n° 8280⁸ déposée par lui-même, en sa qualité de député, ainsi que la proposition de loi n° 8024⁹ déposée par M. Fernand Kartheiser (ADR).

La mesure de reclassement que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre par le biais d'un nouveau projet de loi prévoit que les policiers du groupe de traitement C1 qui, en date du 1^{er} août 2018, avaient leur nomination définitive et détenaient à ce moment-là un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2018.

⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2022/12/09/a632/jo>

⁷ Projet de loi portant modification du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

⁸ Proposition de loi du 19 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

⁹ Proposition de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale

L'orateur signale qu'environ 406 policiers bénéficieront de ce reclassement, dont 394 agents de la Police grand-ducale et 12 de l'Inspection générale de la police (IGP). Il s'ensuit que le reclassement entraînera une hausse du salaire des policiers concernés. Les coûts supplémentaires, engendrés par le reclassement, sont estimés à approximativement 9,2 millions d'euros par an pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2023.

En ce qui concerne les modalités pratiques du reclassement, l'orateur informe qu'après l'entrée en vigueur de la future loi, un formulaire spécifique sera publié grâce auquel les agents concernés peuvent faire la demande pour être reclassés dans le groupe de traitement B1.

Monsieur le Ministre précise que les fonctionnaires du groupe de traitement C1 du cadre policier, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, qui ont été recrutés après la réforme de 2018 ne peuvent pas bénéficier du reclassement.

Le nouveau projet de loi visera également à modifier le texte de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 afin de permettre à nouveau son application.

Échange de vues

- ❖ Mme Taina Bofferding (LSAP) salue l'intention du Gouvernement d'apporter des précisions à la loi précitée du 18 juillet 2018 afin de tenir compte des conclusions de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle.

Se référant aux remarques précédentes de Monsieur le Ministre, l'oratrice souhaite savoir si le nouveau projet de loi prévoira une adaptation du texte de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018 afin de permettre à nouveau l'application du mécanisme de la voie expresse.

La représentante de la DGSJ répond par l'affirmative, en répétant qu'au vu de l'arrêt n° 174 précité de la Cour constitutionnelle qui retient l'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi précitée du 18 juillet 2018, le mécanisme de la voie expresse ne peut actuellement pas être appliqué. Elle précise que seulement les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui ne détiennent pas un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu comme équivalent, seront éligibles à emprunter cette voie, étant donné que les fonctionnaires diplômés bénéficieront du reclassement envisagé pour accéder au groupe de traitement B1.

Mme Taina Bofferding demande si le nouveau projet de loi prévoira également un changement des conditions selon lesquelles les membres du cadre policier peuvent bénéficier du mécanisme de la voie expresse, comme le prévoit notamment le projet de loi n° 8274 par le biais d'une réduction du nombre d'années de service requis.

La représentante de la DGSJ fait savoir que l'ancienneté requise ne sera pas modifiée et restera à quinze ans de service, tel qu'il est le cas dans la Fonction publique.

Monsieur le Ministre souligne qu'il importe que les conditions d'éligibilité pour un changement de groupe de traitement au sein de la Police grand-ducale soient alignées sur les procédures en vigueur pour la Fonction publique.

Mme Taina Bofferding demande si le ministère des Affaires intérieures envisage de créer un mécanisme de changement de carrière pour les policiers du groupe de traitement C1,

recrutés avant la réforme de 2018, et qui n'ont obtenu qu'ultérieurement leur diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu comme équivalent.

La représentante de la DGSJ rend attentif au fait que ces policiers peuvent bénéficier de la voie du « *out-in* » pour accéder au groupe de traitement B1.

Mme Taina Bofferding donne à considérer que ce mécanisme implique néanmoins la perte pour ces policiers de leur ancienneté acquise dans le groupe de traitement C1.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative.

Mme Taina Bofferding demande s'il est prévu que la formation de policier pourra mener à l'avenir à l'obtention d'un diplôme reconnu comme équivalent à un diplôme de fin d'études secondaires, tel que c'est aujourd'hui le cas pour la formation d'éducateur ou d'infirmier.

Monsieur le Ministre indique que des réflexions doivent encore être menées à cet égard, tout comme pour la carrière policière A2 qui doit être plus clairement définie.

Mme Taina Bofferding souhaite savoir si des personnes, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, qui ont échoué à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1, mais qui ont réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement C1, pourraient également profiter du reclassement automatique dans la carrière B1.

La représentante de la DGSJ précise que seulement les fonctionnaires du cadre policier qui ont été recrutés avant la réforme de 2018 pourront bénéficier du reclassement. Le groupe de traitement B1 n'ayant été introduit dans la carrière policière que par la loi précitée du 18 juillet 2018, les policiers recrutés avant la réforme de 2018 n'étaient pas tenus de passer l'examen-concours pour le groupe de traitement B1.

L'oratrice fait remarquer que la question de Mme Bofferding se réfère aux policiers qui ont été recrutés après ladite réforme de 2018. Ceux-ci ont en effet le choix de postuler pour le groupe de traitement C1 ou B1. Pourtant, ces fonctionnaires ne sont pas visés par le reclassement en question.

Faisant remarquer qu'il existe des différences au niveau des primes d'astreinte versées par l'État aux agents du groupe de traitement C1 et du groupe de traitement B1, Mme Taina Bofferding s'interroge sur l'impact du reclassement sur le montant des primes d'astreinte à verser à l'avenir.

La représentante de la DGSJ indique que les primes versées aux agents du groupe de traitement B1 sont moins élevées que celles versées aux policiers du groupe de traitement C1.

- ❖ M. Georges Engel (LSAP) demande si le reclassement des membres diplômés du cadre policier C1 et qui ont été recrutés avant la réforme de 2018 dans le groupe de traitement B1 se fait de manière automatique sans que les policiers concernés doivent entreprendre des démarches administratives.

Monsieur le Ministre répète que les policiers concernés n'auront qu'à remplir et à remettre un formulaire de demande de changement de groupe de traitement.

M. Georges Engel s'interroge sur les possibilités de changement de groupe de traitement C1/B1 au sein de la Police grand-ducale pour les policiers recrutés après la réforme de 2018.

Monsieur le Ministre et la représentante de la DGSJ expliquent que les membres du cadre policier du groupe de traitement C1, recrutés après la réforme de 2018, ont la possibilité d'accéder au groupe de traitement B1, *via* la voie du « *out-in* », à condition qu'ils détiennent un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu comme équivalent et qu'ils aient réussi à l'examen-concours de l'État pour le groupe de traitement B1.

M. Georges Engel estime qu'en cas de réussite à cette épreuve, les policiers intégreront le groupe de traitement B1, au grade de début de carrière.

La représentante de la DGSJ répond par l'affirmative en ajoutant que les policiers ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 sont également dispensés du stage.

2. Divers

Les membres de la commission parlementaire se prononcent majoritairement contre une retransmission en direct de la réunion jointe du 20 juin 2024 de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Commission des Affaires intérieures (uniquement le membre de la sensibilité politique déi gréng vote en faveur de ladite retransmission en directe).

Procès-verbal approuvé et certifié exact